

STATUTS

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 1 août 1901, ayant pour titre : « **ACTION 12** ».

Article 2 : BUT-DUREE :

Cette association a pour but :

- d'organiser des évènements sportifs principalement dans l'Aveyron, mais aussi dans la Région Midi-Pyrénées ou toute autre région,
- d'engager des compétiteurs, sous son nom ou en collaboration avec d'autres organismes ou associations, dans des épreuves sportives en équipe ou en individuel, sur le territoire national ou à l'étranger,
- de promouvoir des actions organisées par d'autres associations à caractère caritatif ou humanitaire

Cette association a une durée de 99 ans

Article 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est fixé à l'Espace Sport Nature, rue de la plaine, 12310 SEVERAC L'EGLISE.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 4 : ACTIVITES PRATIQUEES :

L'association ACTION 12 propose les activités physiques suivantes :

- Trail
- Joëlette (ainsi que les activités physiques et sportives relevant de la Fédération Française Handisport)
- Course d'Orientation
- Randonnée pédestre
- VTT

Article 4 bis: MOYENS D'ACTION :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- la réalisation, la fabrication et la vente de fauteuils adaptés à la pratique de la course à pied (route ou trail) pour des personnes à mobilité réduite ou handicapée

- l'organisation de manifestations sportives (courses à pied, trails, raids, orientation, VTT), et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- organisation de stages dans le cadre des activités actuelles ou futures de l'Espace Sport Nature
- organisation de séjours rando-course
- plus largement, tous moyens liés à la gestion de l'Espace Sport Nature et toute initiative pouvant aider à sa gestion

Article 5 : AFFILIATION :

L'association ACTION 12 est affiliée à :

- l'Union des Fédérations des Œuvres Laïques et d'Education Populaire (UFOLEP),
- la Fédération Française d'Athlétisme par le biais d'une convention avec le club du Stade Rodez Athlétisme,
- le Comité Départemental de Sports Adaptés,
- le Comité Départemental Handisport.

et s'engage à se conformer à leurs statuts et aux règlements intérieurs des fédérations.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de :

- membres d'honneur : sont admis en cette qualité les personnes physiques ou morales dont l'action signalée a rendu service à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative
- membres bienfaiteurs : sont admis en cette qualité les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une participation financière annuelle déterminés par l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative
- membres actifs ou adhérents : sont admis en cette qualité les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et de participer aux activités de l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative

Article 7 : ADMISSION ET RADIATION :

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pur chacun d'adhérer à une association, et corrélativement la possibilité pour chaque association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association ACTION 12, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave
- le décès

Article 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES :

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de moins de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale
- La préparation des propositions des modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : LE BUREAU :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 16 : SECTORISATION :

L'association est composée de plusieurs secteurs, sections ou clubs, qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont renvoyées au règlement intérieur.

Article 17 : SALARIE DE L'ASSOCIATION :

L'association gère un emploi d'Animateur Sports Nature, en contrat CDI, afin de mener à bien toutes les activités qu'elle propose. Les activités concernées sont, de façon non exhaustive : courses à pied, cours de natation, orientation, VTT, raid, ... par le biais des encadrements, entraînements, ou des stages

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.
- de sponsoring ou mécénat
- de vente de fauteuils adaptés à la course à pied (route ou trail) pour des personnes à mobilité réduite ou handicapée
- à titre exceptionnel et de façon marginale, du produit des repas, buvettes, bals, concerts, quines, lotos, ...

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

Article 21 : DISSOLUTION :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Séverac l'Eglise, le 29 septembre 2011